



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par Mme Valérie JUNIET

☎ 02 37 27 72 52

☎ 02 37 27 72 57

Mèl : valerie.juniet@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n° 2010/0116

Arrêté portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

PREF-DRUP-BER-15-09/56

Le Préfet d'Eure-et-Loir

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1002 du 17 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé « CREDIT MUTUEL », 47 boulevard Kellermann 28200 CHATEAUDUN, présentée par le Chargé de Sécurité CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 4 septembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de cabinet ;



ARRETE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0116.

Le système porte sur l'installation de :

- 4 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique ;
- la durée maximale de conservation des images filmées est fixée à 30 jours.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1002 du 17 novembre 2010 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

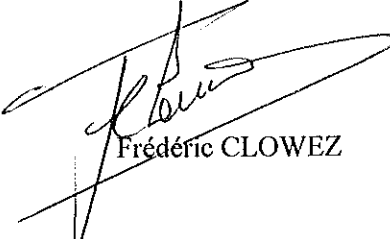
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Frédéric CLOWEZ